

6. Lorsqu'un tribunal a été constitué en application du présent article, l'investisseur qui a soumis une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 23 (Dépôt d'une plainte) et qui n'a pas été nommé dans une demande faite en vertu du paragraphe 1 peut présenter une demande écrite au tribunal pour être inclus dans l'ordonnance prononcée en vertu du paragraphe 5, en fournissant les renseignements suivants dans sa demande :

- a) son nom et son adresse;
- b) la nature de l'ordonnance sollicitée;
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est sollicitée.

7. L'investisseur visé au paragraphe 6 transmet une copie de sa demande aux parties au différend nommées dans la demande mentionnée au paragraphe 1.

8. Un tribunal constitué en application de l'article 23 (Dépôt d'une plainte) n'a pas compétence pour statuer sur une plainte ou sur une partie d'une plainte dont un tribunal constitué en application du présent article s'est saisi.

9. À la demande d'une partie au différend, le tribunal constitué en application du présent article peut, avant de rendre sa décision en vertu du paragraphe 5, ordonner qu'il soit sursis à une procédure engagée devant un tribunal constitué en application de l'article 23 (Dépôt d'une plainte), à moins que ce deuxième tribunal ait déjà ajourné cette procédure.

ARTICLE 27

Accès des Parties aux documents et aux audiences

1. Le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique à la participation de la Partie qui n'est pas visée par la plainte aux procédures d'arbitrage engagées en vertu de la présente section, sous réserve des modifications prévues par le présent accord.

2. La Partie visée par la plainte transmet à la Partie qui n'est pas visée par la plainte une copie de la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage ainsi que des autres documents accompagnant cette notification dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle ces documents lui ont été transmis. La Partie qui n'est pas visée par la plainte a le droit de recevoir, à sa demande et à ses frais, de la Partie visée par la plainte, une copie de la preuve qui a été présentée au tribunal, une copie de tous les actes de procédure déposés dans le cadre de l'arbitrage ainsi que les exposés écrits des parties au différend. La Partie qui n'est pas visée par la plainte qui reçoit ces renseignements les traite comme si elle était la Partie visée par la plainte.

3. La Partie qui n'est pas visée par la plainte peut présenter au tribunal ses observations orales et écrites qui portent uniquement sur des questions d'interprétation du présent accord et elle a le droit d'assister aux audiences tenues en vertu de la présente section.